



Chiens soumis à l'obtention obligatoire d'un permis de détention



La loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforce les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux. Elle apporte des modifications à la partie législative du code rural et de la pêche maritime (articles L 211-11 et suivants).

Un permis de détention est obligatoire pour détenir un chien catégorisé.

Le permis de détention est soit provisoire pour les chiens âgés de moins d'un an, soit définitif pour les chiens âgés de plus d'un an. Sa délivrance est faite par le maire du lieu de résidence du propriétaire.

Le permis de détention est subordonné à la transmission des documents suivants :

1. **l'attestation d'aptitude** délivrée par un formateur habilité sanctionnant une formation à l'éducation et au comportement canin ;
2. **l'évaluation comportementale** du chien réalisée après son 8ème mois par un vétérinaire évaluateur ;
3. **l'identification du chien** ;
4. **la vaccination antirabique** du chien en cours de validité ;
5. **l'assurance garantissant la responsabilité civile** du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient pour les dommages causés aux tiers par l'animal ;
6. **la preuve de la stérilisation** pour les chiens mâles et femelles de 1ère catégorie.

En cas de constatation de défaut de permis de détention de l'animal, le maire ou, à défaut, le préfet met en demeure par arrêté municipal le propriétaire ou le détenteur de celui-ci de procéder à la régularisation de la situation dans **un délai d'un mois** au plus.

À défaut de régularisation au terme de ce délai, le maire peut ordonner par arrêté municipal que **l'animal soit placé** dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci, et peut faire procéder sans délai et sans **nouvelle mise en demeure à son euthanasie**.

En outre, l'article L.215-2-1 du CRPM prévoit que le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un animal mis en demeure par l'autorité administrative d'obtenir le permis de détention prévu à l'art. L.211-14, de ne pas procéder à la régularisation requise dans le délai prescrit est puni de **3 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende**.

Les chiens d'attaque, dits de 1^{re} catégorie, sont des chiens issus de croisements assimilables par leurs caractéristiques morphologiques à des chiens de races suivantes. Ils n'ont pas de pedigree :

- American Staffordshire terrier (communément appelés pit-bulls)
- Mastiff
- Tosa

Les chiens de garde et de défense, dits de 2^e catégorie, sont les chiens des races suivantes. Ces chiens de 2^e catégorie ont un pedigree :

- American Staffordshire terrier
- Rottweiler
- Tosa

La catégorie des chiens de garde et de défense comprend aussi les chiens issus de croisements assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler. Ces chiens n'ont pas de pedigree.

